



T R I B U N A L   D ' A C C U S A T I O N

---

Séance du 20 juin 2002  
-----

Présidence de M. C R E U X, vice-président  
Juges           : MM. Meylan et Cottier  
Greffier        : M. Addor, greffier-substitut

\* \* \* \* \*

Art. 176, 297 CPP

Vu l'écriture du 19 avril 2002 par laquelle  
Marc-Etienne BURDET a dénoncé le Conservateur du Registre  
foncier de Grandson et Yverdon, Claude ZELLWEGER,  
vu l'ordonnance du 10 juin 2002, par laquelle  
le Juge d'instruction du canton de Vaud a refusé de suivre  
à la dénonciation (dossier n° PE02.011770-NCT),  
vu le recours exercé en temps utile par Marc-  
Etienne Burdet contre cette décision,  
vu les pièces du dossier;

attendu, liminairement, qu'il convient d'écar-  
ter les pièces nouvelles produites par le recourant, le  
Tribunal d'accusation statuant sur la base du dossier tel  
qu'il était constitué au moment où la la décision liti-  
gieuse a été prise (JT 1999 III 62; JT 1997 III 62; TAcc.,  
Mattille, 17 août 1987);

attendu que, par écriture du 19 avril 2002,  
Marc-Etienne Burdet a dénoncé Claude Zellweger, Conserva-

teur du Registre foncier de Grandson et Yverdon, comme étant l'auteur d'un faux dans les titres commis entre le 15 et le 16 avril 2002 (P. 4, p. 3),

que, le 22 avril 2002, le magistrat instructeur a invité Marc-Etienne Burdet à documenter ses griefs dans les meilleurs délais (P. 5),

que, l'intéressé ne s'étant pas exécuté, le juge d'instruction, par ordonnance du 10 juin 2002, a refusé de suivre à ce qu'il a considéré comme une dénonciation,

qu'on peut se demander, à ce stade, si Marc-Etienne Burdet doit être considéré comme un plaignant, qu'on définit comme celui qui dénonce une infraction commise à son préjudice, ou comme un dénonciateur, soit celui qui, sans être lésé, la dénonce (Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Lausanne 1995, n. 1 ad art. 83 CPP, p. 74),

qu'il n'est pas possible, au vu des griefs exposés par Marc-Etienne Burdet dans son courrier du 19 avril 2002, de déterminer si l'intéressé, à qui l'occasion a pourtant été donnée de préciser les faits dénoncés, a été atteint directement et personnellement dans ses droits protégés (Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 2.1 ad art. 83 CPP, p. 75),

que Marc-Etienne Burdet ne saurait donc prétendre à la qualité de plaignant,

que son écriture du 19 avril 2002 doit dès lors être traitée comme une dénonciation, son courrier du 14 juin 2002 valant recours portant d'ailleurs la mention expresse "Dénonciation...",

qu'en vertu de l'article 297 CPP, le Ministère public peut seul recourir contre l'ordonnance de refus de suivre à une dénonciation (art. 176 CPP),

que Marc-Etienne Burdet, en sa qualité de dénonciateur, n'a donc pas qualité pour recourir contre une telle ordonnance, l'article 296 CPP, qui ouvre également au plaignant un droit de recours contre l'ordonnance de refus de suivre à une plainte, étant inapplicable en l'espèce,

qu'en conséquence, le recours de Marc-Etienne Burdet est irrecevable;

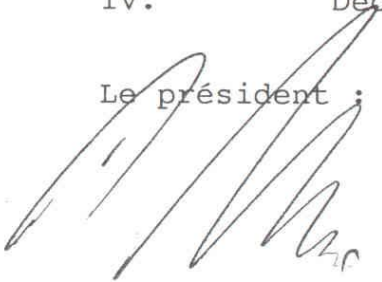
attendu, en conclusion, que le recours doit être écarté et l'ordonnance maintenue,

que les frais d'arrêt doivent être mis à la charge du recourant (art. 307 CPP par analogie).

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I. Ecarte le recours.
- II. Maintient l'ordonnance.
- III. Dit que les frais d'arrêt, par 270 fr. (deux cent septante francs), sont mis à la charge de Marc-Etienne Burdet.
- IV. Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :



Le greffier :



Du 29 JUIL 2002

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au recourant par l'envoi d'une copie complète :

- M. Marc-Etienne Burdet, rue du Canal 14, à 1400 Yverdon-les-Bains.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud, à Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal, à Lausanne.

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

Le greffier :



Le greffier :



1000 Lausanne 1 CC REEXP  
 98.00 100080 00653605  
 DIE POST  
 LA POSTE  
 LA POSTA



LSI  
 Lettre signature



Rückschein  
**Avis de réception**  
 Avviso di ricevimento



*Regu 30.7.02*



1000 LAUSANNE  
 290702  
 CENTRE COURIER

HELVETIA  
 P 10800 P  
 151410

Si renvoi est refusé ou n'est pas retiré, le renvoyer en courrier B comme envoi soumis à la taxe.